



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TDV

Le Blanc Murger
88370 Plombières-les-Bains

Références : S-23-1359RP

Code AIOT : 0006202375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement TDV implanté Le Blanc Murger 88370 Plombières-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La prévention des incendies est un enjeu considérable pour les entreprises et pour leur environnement. C'est notamment le cas dans les installations de traitement de surface pour lesquelles plusieurs incendies ont été recensés à l'échelle nationale dans les dernières années.

Une action sur la prévention des risques a été réalisée sur le site sur cette thématique en 2022 et 2023.

Cette action a porté sur le respect de certaines prescriptions relatives à l'arrêté Ministériel du 09/04/2019 se rapportant aux activités de traitement de surface relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDV « tréfilerie des Vosges »
- Le Blanc Murger 88370 Plombières-les-Bains
- Code AIOT : 0006202375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Tréfilerie des Vosges est spécialisée dans le tréfilage d'acier fin et d'aluminium.

L'entreprise, qui emploie environ 70 salariés s'est recentrée sur la production de lamellés-profilés, destinés à la filtration, le formage et la soudure de produits inox.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet
8	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les 2 constats « susceptibles de suite » établis en 2022.

Afin de compléter les mesures mises en place sur le site, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un moyen (vanne d'isolement du réseau eaux pluviales) permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie et de réaliser un contrôle hebdomadaire des dispositifs de contrôle et de mise à l'arrêt du chauffage des bains de traitement chauffés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Le recensement des zones à risques a été réalisé. Le plan des zones à risque a pu être consulté. Il identifie l'ensemble des installations, notamment les installations de traitement de surface en précisant les volumes, et la composition des bains. Les emplacements accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytique) y sont notifiés.
Observations : L'inspection des installations classées propose de notifier sur le plan les symboles de danger liés principalement à la composition des bains de traitement. L'exploitant va intégrer ce plan dans le dossier qui sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produit imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont munis de commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Constats :

Cette disposition ne s'applique pas aux installations dans la mesure où elles ont été autorisées avant le 12/04/2019 et qu'aucune extension n'a été réalisée après cette date.

Les bâtiments sont pourvus principalement de skydôme assurant l'éclairage zénithal des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

II.-[...]

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III.- [...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques.

Le contrôle a été réalisé le 07 février 2023.

Il a été relevé 7 points de non-conformité ou anomalies.

L'exploitant indique que ces points ont fait l'objet d'actions correctives.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

<p>Constats :</p> <p>Un système de sécurité incendie est mis en place dans les zones à risque.</p> <p>Il est composé de 46 déclencheurs automatique, 7 déclencheurs manuels et un boîtier de report vers la société de surveillance (en dehors notamment des heures ouvrables) et les personnels identifiés en interne (24h/24h).</p> <p>Un système de vidéosurveillance permet à la société de surveillance et aux personnels désignés de faire une levée de doute en cas déclenchement de l'alarme incendie.</p> <p>Une procédure se rapportant au traitement de l'alarme a été établie et les consignes notifiées ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>La dernière vérification du système d'incendie a été réalisée le 10 juillet 2023. Toutes les anomalies ont été levées lors du contrôle (remplacement de 10 détecteurs automatiques).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant va intégrer cette procédure dans le dossier qui sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../...</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. .../...</p> <p>e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des extincteurs sont positionnés dans tous les bâtiments.</p> <p>Deux aires de pompage sont aménagées et à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.</p> <p>Une prise d'eau communale est également disponible en face de l'entrée du site.</p> <p>Les moyens d'intervention sont accessibles et notifiés sur un plan d'intervention affiché dans chaque bâtiment de production y compris les deux aires de pompage.</p> <p>La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée le 13 juillet 2023. Aucune anomalie n'a été relevée.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant va intégrer les plans d'intervention dans le dossier qui sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 453/2014 du 11 février 2014 - article 8.1.7 "bassin de confinement", l'exploitant a calculé le dimensionnement du bassin de confinement se rapportant aux installations de polissage électrolytique. Un volume de 300 m ³ a été calculé et l'exploitant a indiqué que les locaux abritant les installations d'électropolissage et l'atelier soudure peuvent assurer le confinement des eaux polluées suite à un incendie. Afin de garantir ce confinement et notamment en cas de déversement à l'extérieur des bâtiments concernés dans le parc à fil, l'exploitant va mettre en place un dispositif permettant d'isoler le rejet d'eau pluviale de voirie vers le milieu naturel "La Semouse".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Aucun dispositif n'est mis en place à ce jour sur le site. Cependant, afin de sécuriser le confinement des eaux incendie, l'exploitant va mettre en place un dispositif permettant d'isoler le rejet d'eau pluviale de voirie (au niveau du parc à fil) vers le milieu naturel "La Semouse". Ce dispositif va permettre de sécuriser le confinement des eaux incendie en cas d'écoulement de celles-ci en dehors des deux bâtiments. Une fois le dispositif en place une consigne sera établie et affichée à l'entrée de l'établissement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation de ces actions sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Toutes les cuves de traitement de surface équipées d'un dispositif de chauffage des bains sont également équipées d'une sonde de niveau qui coupe le chauffage en cas de niveau insuffisant. Ces dispositifs font l'objet d'une vérification régulièrement mais l'exploitant n'a pas été en mesure de les justifier. Suite à la visite, l'exploitant indique qu'il va mettre en place un suivi du contrôle de ces installations. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le registre de vérification de ce dispositif sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites